



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mercredi 7 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0088

relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH)

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0038 du 23 août 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH)

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;



A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2021-0038 du 23 août 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH) est abrogé.

Article 2 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH).

Article 3 :

La sous-commission créée à l'article 2 du présent arrêté est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH). Elle exerce sa fonction consultative sur tout le territoire du département pour les établissements et les cas mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

O R G A N I S A T I O N

Article 4 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ;
- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la « Société Nationale des Chemins de Fer » pour les locaux accessibles au public, situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon ou son suppléant de catégorie A.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, ainsi que pour les visites inopinées de tout type et de catégories d'ERP et, le cas échéant, sur demande du préfet ou du président de la sous-commission pour tout autre établissement.

Article 5 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le représentant de l'ordre des architectes ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la sous-commission.

Article 6 :

Quorum de la sous-commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou faute pour eux d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission départementale leur avis motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer. La commission est donc reportée.

Article 7 :

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

ATTRIBUTIONS

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente, par délégation de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- Examen des projets de construction, d'extension, d'aménagements et de transformation des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers ;
- Visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (livre I, titre II) du Code de la construction et de l'habitation, classés en 1ère catégorie, et ceux classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie qui se trouvent dans un groupement d'établissements de 1ère catégorie et, pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
 - visites de réception prévues à l'article R143-38 des dits établissements ;
 - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévu par l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - visites périodiques de contrôle, visites inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
 - visites des établissements pénitentiaires (réception, périodiques) en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 ;
 - visites périodiques des stades avec tribunes de plus de 1500 personnes (1ère catégorie de type PA) ;
 - visites des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du Code de la construction et de l'habitation .
- avis sur les demandes de dérogation aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ou sur le renvoi de celles étudiées par les commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales ;

- avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions intercommunales ou communales de sécurité sur demandes des dites commissions ou sur évocation du président de la sous-commission départementale ;
- avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures itinérantes de toutes catégories et visite de sécurité avant l'ouverture au public de ces mêmes installations, classées en 1ère catégorie ;
- avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1er et 2ème groupe suivants :
 - les établissements flottants ;
 - les refuges de montagne ;
 - les hôtels d'altitude ;
 - les établissements recevant du public dans l'enceinte du domaine public du chemin de fer ;
- Les établissements pénitentiaires définis au sens de l'article 3 de l'arrêté du 18/07/2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leurs contrôles.

Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police sauf dans deux cas particuliers, à savoir :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire (art L.421-3 du Code de l'urbanisme et L.143-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- dérogation au règlement de sécurité (art L.112-13 et art R.112-9 du Code de la construction et de l'habitation et R.421-48 du Code de l'urbanisme).

FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Pour les visites listées à l'article 8 du présent arrêté, la participation de la direction départementale des territoires est limitée aux visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de 1^{re} catégorie et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes.

Article 10 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 supra que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu par l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

Article 11 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 12:

Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant ;
- le directeur des sécurités ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant en tant que de besoin ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou son suppléant pour les ERP visés à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de 1ère catégorie et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 13 :

En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

Article 14 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission, et du groupe de visite ;
- de tenir le fichier départemental des établissements recevant du public ;
- de notifier aux élus les avis sur les dossiers par la sous-commission départementale ;
- de rapporter régulièrement les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Article 15 :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, Thonon-les-Bains, St-Julien-en-Genevois et Bonneville ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur territorial de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le chef de l'union départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur des sécurités ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Yves LE BRETON